



DECISION N° 2022/51

OBJET : Fourniture de services de télécommunications

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

Vu les articles L2125-1, R2162-1 1°, R2162-1 à R.2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur le Maire par délibération du 23 Mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le montant de la prestation est supérieur au seuil de 40 000 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

D'attribuer l'accord cadre de fourniture de services de télécommunications :

- Le lot 1 : Téléphonie mobile à l'entreprise SFR Paris 75015 pour un montant maximum de 50 000 € HT pour une durée de 3 ans.
- Le lot 2 : Accès Internet à débit asymétrique et non garanti, ligne IP à l'entreprise LINKT Lesquin 59810 pour un montant maximum de 50 000 € HT pour une durée de 3 ans.
- Le lot 3 : Accès Internet à débit symétrique et garanti, Trunk SIP, VPN-IP MPLS à l'entreprise LINKT Lesquin 59810 pour un montant maximum de 110 000 € HT pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 :

De signer et de notifier les actes relatifs à cet accord-cadre.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Receveur de la Trésorerie d'AUDRUICQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise en Sous-Préfecture de CALAIS.

Fait à OYE-PLAGE, le 26 septembre 2022

Olivier MAJEWICZ,

Maire d'OYE-PLAGE